

Rôle de l'objet social en
droit des sociétés
commerciales

Noureddine CHADLI
M. de conférences,
Faculté de droit et de
science politiques
Université d'ANNABA

دور الموضوع الاجتماعي في قانون الشركات التجارية

لقد أثارَت نظرية الموضوع الاجتماعي عدة تناقضات نظرية وعملية وهي بذلك نظرية معقدة، ورغم أن المشرع لم يتعرض إلى مفهوم هذه النظرية على الرغم من التعديلات الواردة عليه، فإن الفقه حاول مرارا تحديد مفهوم محدد لمصطلح الموضوع الاجتماعي وذلك بمحاولة تحديد خصائصه، ومن أبرزهم الفقيه كوردونية و الفقيه شابوية.

إن أهم ما يثيره الفقه، مسألة الموضوع الاجتماعي الحقيقي الذي تمارسه الشركة، وهي مسألة لم يفصل فيها القضاء الجزائري بعد على عكس القضاء الفرنسي،

سوف نتناول بالدراسة: الموضوع الاجتماعي داخل وجود الشركة (أولا) ودور الموضوع الاجتماعي في تحديد صلاحيات مسيري الشركة (ثانيا).

أولاً: دور الموضوع الاجتماعي في وجود الشركة:

أ- عدم مشروعية الموضوع الاجتماعي يهدد وجود الشركة:

انطلاقاً مما تنص عليه المادتان 733 و 715 من القانون التجاري فإنه يتبين أن كل شركة يجب أن يكون لها موضوع اجتماعي مشروع، وينتج عن ذلك أن عدم مشروعية الموضوع الاجتماعي يترتب عليه بطلان الشركة بطلاناً مطلقاً وهو عيب لا يمكن تصحيحه بعكس باقي العيوب الأخرى، كما ينتج عن ذلك أيضاً أنه يتعين التمييز بين الموضوع الاجتماعي غير المشروع وبين السبب غير المشروع، ولذلك أهمية أساسية بالنظر إلى أن المشرع يبحث في الواقع عن تقليص حالات البطلان، مما يتعين القول بأنه فكر في نشاط الشركة دون سواه كسبب للبطلان.

ب- أثر تعديل الموضوع الاجتماعي على استمرارية الشركة:

بعكس المشرع الفرنسي الذي نص صراحة على أن تعديل الموضوع الاجتماعي المذكور بالعقد الأساسي يؤدي على خلق شخصية معنوية جديدة فإن المشرع الجزائري لم يتطرق إلى ذلك مما يفتح مجالاً للتساءل.

ج- إنجاز الموضوع الاجتماعي بضع حدا لوجود الشركة:

تقضي المادة 437 من القانون المدني، بإنهاء الشركة بتحقيق غرضها الذي نشأت لأجله، وتتحل الشركة أيضا بسبب استهلاك موضوعها الاجتماعي أو استحالة تنفيذه.

ثانيا: دور الموضوع الاجتماعي في تحديد سلطات مسيري الشركات:

دور الموضوع الاجتماعي في حماية الغير:

إن حماية الغير ضد تعسف المسيرين تختلف بحسب شكل الشركة، فإذا ما كانت شركة أشخاص فإن الغير يمكنه الرجوع على المسيرين الذين تجاوزوا الموضوع الاجتماعي كما يمكنهم الرجوع على الشركة. وأما في شركات الأموال فإن الشركة لا تكون ملزمة حين تثبت بأن الغير يعلم بتجاوز المسيرين لسلطاتهم المخولة بموجب العقد الأساسي كما أن الشركاء لا يلتزمون في حال تجاوز الموضوع الاجتماعي إلا بمقدار ما قدموه من حصص أو أسهم.

دور الموضوع الاجتماعي في حماية الشركاء:

يرى بعض الفقهاء بأنه إذا كان العقد المبرم في فائدة الشركة ولكنه تجاوز الموضوع الاجتماعي فإن الشركة لا تلتزم بهذا العقد لأن مصلحة الشركة لا يمكن وجودها خارج الموضوع الاجتماعي. هذا إذا ما تعلق الأمر بشركة أشخاص، أما فيما يخص شركات الأموال، فإن المسيرين يتمتعون بسلطات واسعة للتصرف باسم الشركة لكنهم يمارسونها في حدود موضوعها الاجتماعي.

L'objet social est une notion complexe au point qu'elle a soulevée des controverses théoriques et pratiques¹. On l'a étudiée sous de multiples aspects sans aboutir toutefois à une définition totalement satisfaisante.

Le code de commerce ne définit à aucun moment l'objet social. Il parle de lui comme élément devant figurer dans les statuts des sociétés² ou bien comme élément déterminant les pouvoirs des dirigeants des sociétés³ voir comme élément déterminant la validité de la société⁴.

Devant cette carence, la tâche est revenue à la doctrine qui a essayé de donner un sens précis au terme objet social.

A partir d'un terme imprécis il appartient aux juristes de trouver une *notion claire en fixant ses caractères déterminants et intangibles*⁵.

Pour P. Cordonnier, « l'objet social, ce ne sont pas les obligations mutuelles de ses membres, en particulier la fourniture des apports que chacun de ses membres s'est engagé à mettre dans le fond commun, ce n'est pas non plus le but pécuniaire, les bénéfices attendus de l'entreprise sociale en vue d'un partage. Par contre nul ne le conteste, il faut entendre le genre d'activité de la personne morale, la nature des opérations qui vont lui permettre de réaliser des bénéfices exemptés⁶ ».

Ainsi l'objet social des sociétés est l'ensemble des opérations que la société espère entreprendre pendant sa «vie» juridique. Mais il reste à savoir si l'objet social est celui défini par les statuts ou l'activité

¹ Voir : P. Cordonnier : L'objet social. D. 1952. I-151.

Y. Chaput : De l'objet social des sociétés commerciales.

Thèse Clairemont Ferand 1975,,,,, L. Gaubusseau : L'objet des sociétés, thèse Paris 1948- Blaise : Objet social. Dalloz société. 2^{ème} édition T. III N° 17.

Y. Guyon : Objet social juriscls. société T. II- 9.

² Article 546 du code de commerce.

³ Articles 555,575 et 623 du code de commerce.

⁴ Article 735 du code de commerce.

⁵ P. Cordonnier : op. cit p.151.

⁶ P. Cordonnier : op. cit. P. 172.

effectivement exercée par la société. Cela dépendra de la manière dont on considère la société.

Pour P. Cordonnier⁷, si l'on s'attache au fait que la société résulte d'un contact, on dira que l'objet social n'est d'autre que l'objet social statutaire. Par contre, si la société est envisagée sous son aspect de personne morale, exerçant une activité de fait assez comparable à l'activité professionnelle d'un individu, on sera tenté d'appeler objet social les opérations effectives de la société. Pour l'auteur, cette interprétation pourra sembler supérieur à la première par sa conformité à la réalité des choses. Elle permet à la société de modifier et de moduler son activité selon la conjoncture économique sans porter atteinte à son objet social statutaire.

Ce raisonnement est exact si l'objet social statutaire se limite à une activité précise qui ne permet pas à la société de modifier son activité réelle. Ceci ne reflète pas la réalité car les associés emploient pour désigner l'objet social statutaire des formules assez larges permettant à la société de changer d'activité sans modification de l'objet social statutaire. Néanmoins, un objet social statutaire ne doit pas non plus signifier un objet social universel. Il faut respecter et tenir compte du principe de la spécialité légale auquel doivent se soumettre la société. Dès lors, on suppose que l'objet social, comme l'affirme M.Y. Chaput⁸ «est l'ensemble des activités déterminées par le pacte social qu'une société peut exercer». Toutefois l'auteur considère que l'activité sociale est normalement, la réalisation des «possibles» décrits par les statuts. Il s'agit de la mise en œuvre de l'objet social. «L'objet social est un vœu, l'activité sociale (c'est-à-dire l'activité réelle) est un fait». Il estime que l'objet social et l'activité sociale (réelle) sont deux notions différentes. Nous partageons l'avis de M. Chaput, mais nous estimons toutefois que les deux concepts ne sont pas réellement différents car l'activité sociale (réelle) découle de l'objet social statutaire. Ils peuvent avoir la même étendus. En outre lorsque l'activité réelle prend le pas sur l'objet social statutaire et entre en conflit avec lui, elle devient par la même occasion, en se

⁷ P. Cordonnier : op. cit. P. 172.

⁸ Y. Chaput : op. cit. p.9

substituant à lui, l'objet social de la société⁹. Ce sont deux notions qui renferment la même substance. On fait appel à l'activité sociale réelle pour éclairer un objet social statutaire obscur et inversement, on se sert de l'objet social statutaire pour connaître si par son activité sociale réelle, la société ne dépasse pas sa spécialité statutaire sur laquelle les associés se sont engagés à la constituer.

Quand à la jurisprudence, elle ne s'est pas prononcée sur ce point. Mais il est possible de se référer à la jurisprudence française qui lors des divergences entre l'objet social statutaire et l'activité sociale réelle, elle fait prévaloir cette dernière dans la majorité des décisions¹⁰. Ceci est logique, car on ne peut admettre qu'une société puisse tourner la loi grâce à une rédaction habile de ses statuts¹¹. Cela ne signifie cependant pas que l'objet statutaire ne jouera aucun rôle. Il est évident qu'on ne saurait reconnaître la validité d'une société dont l'objet social statutaire est illicite ou impossible, même si en fait, ses activités sont normales et régulières¹². C'est le rôle de l'objet social dans l'existence de la société (I). De même, c'est en vue de la réalisation de l'objet social défini par les statuts que la société a été formée. On ne saurait accepter que seule compte l'activité sociale réelle qui risque d'être au détriment des associés qui ont le droit au respect de l'objet social statutaire qui joue un rôle important dans la détermination des pouvoirs des dirigeants sociaux (II).

I- Rôle de l'objet social dans l'existence de la société :

L'objet social conditionne l'existence de la société de diverses manières : soit il empêche la société de naître, car il est illicite, soit la société est constituée en vue d'un objet social déterminé, et dissoute si cet objet disparaît, soit enfin il menace la permanence de la personne morale lors de sa modification par les associés.

⁹ Blaise : op. cit. N°17 – P. Cordonnier : op.cit. P.172.

¹⁰ Paris 21-11-1951. Rev. Soc. 1952-169, cass. 9-01-1973 D.S 1973.

¹¹ Y.Guyon : op.cit.n°7.

¹² Y.Guyon : op.cit. n°7.

L'illicéité de l'objet social menace l'existence de la société :

L'article 733 du code de commerce indique que «La nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse de la présente loi ou de celle qui régissent la nullité des contrats». L'article 715 du même code ajoute que «L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social».

Il faut que toute société doit avoir un objet social licite. On entend par objet social licite non seulement l'objet social au sens strict du terme mais aussi toute finalité prohibée que les associés entendraient poursuivre grâce à la société¹³. Ceci signifie la cause de l'obligation, c'est-à-dire le but que les associés se sont assignés. Il faut croire que les distinctions entre objet illicite et cause illicite est difficile à saisir. Mais pour certains auteurs, elle a son importance quand aux conséquences à l'égard de la société qu'on explique après l'étude de l'illicéité de l'objet social et ses effets.

L'illicéité de l'objet social et ses effets :

Quand on parle d'objet social illicite, c'est de l'objet social statutaire ou de l'activité sociale réelle dont il s'agit. Les juges du fond ne doivent pas se contenter seulement de l'objet social statutaire : ils doivent élargir leurs investigation à l'activité sociale réelle pour déterminer la licéité de l'objet social de la société¹⁴.

On ne peut donner une liste exhaustive des objets sociaux illicites, mais on distingue deux cas qui entraînent l'illicéité de la société¹⁵. Ceux résultant de l'exploitation d'un objet social contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. La société est nulle parce que l'objet

¹³ Y. Chaput : op. cit. p. 117

¹⁴ Ceci est la position de la jurisprudence française. Voir en ce sens les arrêts cités précédemment.

¹⁵ G. Ripert- R. Roblot : traité élémentaire du droit commercial, T.I. ed. L.G.D.J 1980 n° 141 – P. Cordonnier op. cit P. 173.

social est intrinsèquement illicite¹⁶ ; par exemple, l'exploitation d'une maison de tolérance, maison de jeu, la contre bande. Ceux dont l'exploitation est interdite sous forme de société ou autorisée à certains types de société. Par exemple l'activité bancaire ne peut être exercée que sous forme de société par action¹⁷.

Bien que le législateur ait restreint le nombre de causes entraînant la nullité de la société en permettant leur régularisation, il a maintenu la nullité du fait de l'illicéité de l'objet social¹⁸. La société est nulle et de nullité absolue¹⁹. Toute personne intéressée peut demander son annulation. Elle ne peut être couverte ni par régularisation²⁰, ni par prescription car le vice est permanent²¹. Toutes les nullités peuvent être couvertes à l'exception de l'illicéité de l'objet social²².

Distinction entre objet social illicite et cause illicite :

Il faut distinguer au préalable, l'objet social des actes illicites. Une société peut accomplir les actes illicites, sans avoir pour autant une activité illicite. Dans cette situation, c'est l'acte qui est nul et non la société. Ainsi, le fait que la société ne respecterait pas la législation qui protège les représentants du personnel lors du licenciement n'engendrerait pas sa nullité. Seuls ces actes seront

¹⁶ Voir à ce propos la jurisprudence française :

Civ. 13-07-1927 S. 1928-I-9 note solus, Paris 2-07-1951 G.P. 1951-II-185

Cass-com 19-07-1954 JCP 1954-II-8322.

¹⁷ Article 83 de l'ordonnance n° 03/11 du 26 Août 2003.

¹⁸ Article 735 du code de commerce.

¹⁹ E. Du Pontavice et J. Dupichot : op. droit commercial T-II 1^{ère} partie N° 371 p. 195 éd. Montchretien 1980.

²⁰ Article 735 du code de commerce.

²¹ G. Ripert – R. Roblot : traité de droit commercial. Tome I ed L.G.D.J. 1980 – N° 741.

²² N. Guhen Xuan –Chanh : La nullité des sociétés commerciales dans la loi du 24-07-1966 D. 1968-I-27.

critiques²³, à moins qu'ils n'influencent ou se substituent à l'objet social de la société. Il y a dans ce cas nullité de la société²⁴.

Quand à la cause, l'ensemble des auteurs²⁵ admettent qu'elle entraîne la nullité de la société si elle est illicite. Ils estiment que la notion de cause se fonde dans celle de l'objet social illicite. On s'est demandé si la nullité pour cause illicite peut être réparée. On peut répondre positivement. En effet le législateur exclut expressément la possibilité de réparation seulement au cas où la nullité serait fondée sur «l'illicéité de l'objet social». On ne peut pas inclure l'illicéité de la cause.

M. Guyon n'est pas de cet avis, pour lui «ce raisonnement sacrifie l'esprit à la lettre, le législateur a sans doute entendu exclure la faculté de régularisation chaque fois que le vice qui infestait la société était spécialement grave. De plus, la distinction entre l'objet (social) et la cause n'est pas toujours aisée. Il serait donc déraisonnable de soumettre à des régimes différents deux causes de nullité aussi voisines»²⁶. La cause illicite n'est d'autre que l'objet social illicite mais entendu subjectivement²⁷.

Cette fusion est dénoncée par M. Chaput. Selon lui «elle enlève tout contenu précis à la notion d'objet social. Elle soumet, à priori, des situations différentes à un régime juridique identique. La fraude des associés, cause du contrat, peut être réalisée, alors que l'objet social de la société, comme son activité réelle, sont irréprochables²⁸». Il considère que cette distinction n'est pas d'ordre purement analytique, elle détermine le fondement juridique de la sanction applicable. En

²³ Y. Chaput : op.cit p. 122.

²⁴ Voir à ce propos un jugement rendu par le tribunal de Lyon le 13-02-1908 publié au journal des sociétés 1909. 324.

²⁵ Houtin – Bouvieux : traité général théorique et pratique des sociétés, 7^{ème} édition 1935 T.I. n° 83. Ripert- Roblot : op.cit n° 741. E. Dupontavice J. Dupichot : op.cit. n° 371. 1.

²⁶ Y. Guyon : op.cit, n°33.

²⁷ N. Guyen Xuan – Chanh: op.cit. n°21.

²⁸ Y. Chaput : op.cit P. 133.

plus, On ne cite dans l'article 735 du code de commerce que l'objet social illicite²⁹.

Autrement dit, les sociétés dont l'activité est régulière, mais qui sont viciées par des causes quelconques prohibées pourraient être régularisées. Par exemple, un apport illicite fait par un associé et qui a été annulé peut être remplacé par une prestation (un autre apport) non contraire à la loi. Et par conséquent, la société ne peut être annulée.

La distinction entre les deux notions a un intérêt fondamental même si elle est difficile à mener. En excluant la régularisation d'une nullité pour cause illicite fondée sur l'article 735 du code de commerce, on élargit son champ d'application, ce qui est contraire à la lettre du texte qui ne vise que l'objet social d'une manière concrète et non abstraite. En plus, ce n'est pas l'intention du législateur qui cherche en fait à réduire le nombre de cas de nullité. Mais si vraiment il voulait la nullité pour cause illicite, il aurait employé une expression plus large. Mais le fait d'utiliser l'expression «objet social» implique que le législateur pense à l'activité de la société et rien de plus.

Effets de la modification de l'objet social sur la pérennité de la société :

La société qui change d'objet social (statutaire) est-elle un être juridiquement nouveau, c'est-à-dire entraînant dissolution de l'ancienne société et création d'une nouvelle personne morale ?

Contrairement au législateur français qui a indiqué expressément que «la transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle»³⁰, le code de commerce ne s'est pas prononcé clairement sur ce cas de figure.

²⁹ C'est l'équivalent de l'article 362 de la loi du 24-07-1966 en droit français.

³⁰ Voir article 5 de la loi française du 24-07-1966 et article 1844. 3 du code civil français.

A priori on peut soutenir que le changement de l'objet social entraîne la création d'une personne morale nouvelle sauf si les statuts prévoient expressément la modification de l'objet social. Dans ce cas l'être moral subsisterait³¹.

Cette solution ne peut pas être retenue au regard de l'évolution du droit des sociétés où le législateur cherche à maintenir en vie la société : le législateur pour pérenniser la société a réduit le champs des cas de nullité. «La nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statut ne peut résulter que d'une disposition expresse de la présente loi ou de celles qui régissent la nullité des contrats... »³². Il serait déraisonnable d'admettre la disparition de la personne morale du fait de la modification de l'objet social et création d'une personne morale. L'application d'une telle solution entraîne des charges financières importantes vis-à-vis de la société qui risque de disparaître complètement.

Par ailleurs, au regard de ce que stipule l'article 548 du code de commerce, «les actes constitutifs et les actes modificatifs des sociétés commerciales doivent à peine de nullité être publiés...», on peut déduire que la modification des statuts n'engendre pas la disparition et l'apparition d'une personne morale nouvelle. Comme l'objet social fait partie des statuts donc sa modification par changement de l'objet ne peut entraîner la disparition de l'être ancien ou être remplacer par un nouveau.

La réalisation de l'objet social met fin à l'existence de la société :

L'article 437 du code civil indique que la société prend fin par la réalisation du but pour lequel elle a été contractée. Il faut comprendre par le terme «but» l'objet social de la société. Ainsi la

³¹ C'est la position de la jurisprudence française avant la loi du 24-07-1966. Voir Paris 28-05-1869 s. 1870-63-cass.Civ. 29-07-1890 D. 1891-I-54 – cass.civ. 3-01-1912 s. 1912-I-129 note Lyon- Caen.

³² Voir article 733 du code de commerce.

réalisation ou l'extinction de l'objet social entraîne la fin de la société³³.

La société est dissoute au moment où l'objet social pour lequel elle a été constituée est consommé. Par exemple une société créée pour des opérations d'assèchement d'un marais³⁴. La réalisation de l'objet social entraîne la disparition de la société même si le terme fixé pour sa durée n'est pas encore expiré³⁵. Néanmoins, comme on l'a relevé ci-dessus les fondateurs prévoient souvent dans les statuts un objet social large et varié qui permettra à la société de substituer une branche d'activité à une autre.

La société peut également être dissoute par l'extinction de son objet social. Il faut entendre par là l'impossibilité d'exploiter l'objet envisagé par la société. Autrement la personne morale subsiste toujours. Il avait été admis qu'une société n'était pas obligatoirement dissoute par la destruction de l'usine dont l'exploitation constituait son objet social lorsqu'elle était créancière d'une indemnité de dommages de guerre³⁶. En cas de nationalisation avec indemnité, ses ressources permettraient à la société de se reconstituer dans d'autres activités³⁷. Il en est de même pour la vente du fond de commerce quand l'objet social n'est pas limité à la seule exploitation de celui-ci³⁸.

Ainsi, mise à part la nullité de la société pour objet social illicite, il résulte que la personne morale subsiste en cas de changement, de réalisation et d'extinction de l'objet social. Ceci s'explique par le fait que le législateur cherche à pérenniser la personnalité juridique des sociétés.

³³ P. BEZARD : sociétés civiles, éd. Litec, 1979, p. 183.

³⁴ Voir cass. Civ. (française) du 08-02-1847 s. 1848-I-43.

³⁵ B. Mercadal- Ph. Janin : la société civile, nouveau régime éd. fr. Lefebvre 1978 n° 599 P. 265.

³⁶ Req. 03-12-1924. Rev.soc. 1925-11.

³⁷ Trib. com. Seine du 22-06-1959. Jour. Soc. 1959-193 note Lecompte.

³⁸ Cass. Com. (française) 29-01-1979 G.P. 1979-I-246

II- Le rôle de l'objet social dans la détermination des pouvoirs des dirigeants sociaux :

Le pouvoir n'est pas chose facile à déléguer. Son exercice par autrui fait toujours craindre qu'il ne soit détourné³⁹. C'est l'un des soucis des associés qui délèguent leur pouvoirs de gestion aux dirigeants sociaux les quels doivent désormais se soumettre à une réglementation rigoureuse instituée par le législateur dans le but de lutter contre tout abus de pouvoir. Cette réglementation contient, notamment, l'objet social qui est à la fois le fondement et la limite des pouvoirs attribués aux dirigeants sociaux des sociétés⁴⁰ et joue un rôle important de protection des associés. Le législateur a plus ou moins atténué son rôle pour certaines formes de société, afin d'aménager la sauvegarde des intérêts des tiers.

On examinera le rôle de l'objet social dans la protection des tiers d'une part et des associés d'autre part.

Rôle de l'objet social dans la protection des tiers :

La protection des tiers contre les agissements des dirigeants sociaux en dehors en référence à l'objet social diffère d'une forme de la société à l'autre. Il faut distinguer les sociétés de personnes (la société civile, la société en nom collectif et la société en commandite simple) des sociétés de capitaux (société par actions et société à responsabilité limitée).

Dans les sociétés de personnes :

Les gérants des sociétés de personnes engagent, celles-ci, par tout acte rentrant dans l'objet social⁴¹. L'objet social joue un

³⁹ D. Martin : les pouvoirs des gérants de sociétés de personnes R.T.D.C.O. 1973. 185.

⁴⁰ J. Paillsseau : la société anonyme, technique d'organisation de l'entreprise ed. L.G.D.J. 1967. p. 159 et suivent.

⁴¹ Article 555 al.1 du code de commerce pour la société en nom collectif, article 563 du même code pour la société en commandite simple et article 427 du code civil pour la société civil.

important rôle puisque les clauses limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers⁴². Mais la société peut, au cas où les gérants outrepassent l'objet social, se prévaloir de ce dépassement à l'égard des tiers à moins que ces derniers prouvent que la société a donné son autorisation au gérant pour accomplir cet acte. Autrement, il ne reste aux tiers que le recours contre les gérants à titre personnel.

Ainsi pour parer aux éventuels détournements de pouvoir par les gérants, il suffit aux associés de définir un objet social précis.

Ainsi, pour parer aux éventuels détournements de pouvoir par les gérants, il suffit aux associés de définir un objet social précis. Mais en réalité, ils préfèrent un objet social large quitte à avoir des contestations sur la portée exacte de certains actes accomplis par le gérant pour le compte de la société⁴³

Ces dispositions trouvent leur origine dans la loi ayant instaurée la société à responsabilité.

L'intérêt de ces règles est d'assurer une meilleure sécurité des tiers et de leur éviter d'avoir à consulter au registre de commerce les statuts de la société afin de connaître l'étendu des pouvoirs du gérant. On a considéré que la clause qui subordonne le droit pour le gérant de contracter un emprunt à l'autorisation préalable des associés est sans valeur à l'égard des tiers et que la société est donc tenue de respecter les engagements pris par le gérant même lorsqu'il excède ses pouvoirs⁴⁴. L'inopposabilité aux tiers des clauses limitant les pouvoirs du gérant s'imposent, que les tiers aient ignoré ou qu'ils en ait eu connaissance par la lecture des statuts ou des journaux de publication. Il n'en est autrement que s'il y a eu complicité frauduleuse entre le gérant et son co-contractant⁴⁵. Une limite a été cependant fixée aux pouvoirs du gérant. Il faut que les actes accomplis par le gérant entrent dans l'objet social. Ils doivent être exercés pour sa réalisation.

⁴² Article 555 al. 4 et 563 du code de commerce.

⁴³ Loi française du 7 mars 1925.

⁴⁴ Voir Paris 28-11-1928 Jour. Soc. 1930. 420 note H.L.

⁴⁵ Voir arrêt précité.

Cette solution assure un équilibre raisonnable entre les intérêts des associés et ceux des tiers à partir d'un critère ayant fait l'objet de publicité. C'est à la société qu'il appartient d'apporter la preuve que l'acte n'entre pas dans l'objet social⁴⁶.

Dans les sociétés de capitaux :

La situation est complexe quand il s'agit d'une société de capitaux (société par action et SARL). Les organes de direction sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société⁴⁷. Ils l'engagent même par les actes qui ne se rattachent pas à l'objet social. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des organes de direction ne peuvent être opposées aux tiers⁴⁸. Cette solution sacrifie les intérêts des associés à ceux des tiers⁴⁹. Toutefois, le législateur a atténué ses conséquences de deux manières.

D'une part, la société n'est pas engagée par le dépassement de l'objet social accompagné d'un empiétement des pouvoirs que la loi attribue expressément à un autre organe⁵⁰. Par exemple, un dépassement de l'objet social entraînant du même coup la modification de statuts qui est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire dans la société par actions⁵¹ et de l'assemblée des associés dans la SARL⁵². Ce n'est pas l'avis de M. Chaput qui considère malgré tout la société liée par l'acte, «ce n'est pas en étant renseigné sur la forme sociale que les tiers devineront le contenu de l'objet social. En revanche selon, ils serait impardonnable d'ignorer les dispositions légales applicables à ce type de société. L'émission de valeurs mobilières est

⁴⁶ Voir en ce sens cour de cassation française (chambre commerciale) du 10-02-1969 Rev-soc. 1970. 102 note M.G.

⁴⁷ Articles 577, al. 2, 623, 638 al. 3 et 649 du code de commerce.

⁴⁸ Articles cités ci-dessus.

⁴⁹ J. Hemard, F. Terre et P. Mabilat : les sociétés commerciales, T.I. ed. Dalloz 1974 10.461.

⁵⁰ Y. Gyon : op.cit. N° 53- J. Hemard, F. Terre- P. Mabilat: la 12^{ème} réforme du droit des sociétés commerciales, rev.soc. 1970-215.

⁵¹ Articles 674 et suivants du code de commerce.

⁵² Articles 575 du code de commerce.

nulle de la même manière que le sont des actes portant atteinte à l'ordre public. A ces expressions s'ajoutent celles tenants à la spécialité légale. Un tiers ne saurait se dire de bonne foi, lorsqu'il aura reçu une libéralité de la société. Mais dans ce cas encor en ce n'est plus le dépassement proprement dit de l'objet social qui sera invoqué, mais la violation de la loi⁵³.

D'autre part, un autre tempérament au principe apparaît : la société n'est pas engagée lorsqu'elle prouve que le tiers savait que l'acte accompli dépassait l'objet social⁵⁴. Seulement cette preuve est d'autant plus difficile à rapporter qu'elle ne saurait résulter de la seule publication des statuts⁵⁵. Dès lors, le tiers traitant avec une société par action ou une société à responsabilités limitée n'est pas tenu de s'informer de l'objet social. Cette charge de preuve est néanmoins allégée par une présomption par le législateur. Il suffit à la société d'établir que le tiers ne pouvait méconnaître le dépassement de l'objet social, compte tenu des circonstances ou de son activité⁵⁶ ; par exemple, un tiers banquier a les moyens de savoir le dépassement de l'objet social de la société quand elle cautionnera l'emprunt d'une autre société ayant une activité économique différente.

Un tel système est assez injuste envers les associés qui se trouvent engagés par les actes dépassants l'objet social. Ils n'ont aucun moyen d'éviter ces détournements, sauf à se retourner contre les dirigeants et d'engager leur responsabilité. On justifie ces deux régimes de deux manières⁵⁷. D'une part, les associés d'une société de personnes sont tenus indéfiniment et solidairement concernant la société en nom collectif⁵⁸ ou indéfiniment et conjointement concernant la société⁵⁹ des dettes sociales. Il est normal que le

⁵³ Y. Chaput : op. cit. p. 252.

⁵⁴ Articles précités du code de commerce.

⁵⁵ Articles précités.

⁵⁶ Articles précités.

⁵⁷ N. GUYEN XUAN CHANH : le sort des actes irrégulièrement accomplis au nom d'une société commerciale, D. 1978. ch. 70.

⁵⁸ Article 551 du code de commerce.

⁵⁹ Article 434 du code civil.

législateur refuse de mettre à leur charge des obligations contractées au nom de la société mais qui dépasse l'objet social. Par contre, dans une société par actions et une SARL, les associés ne sont tenus qu'à concurrence de leurs apports⁶⁰ et les engagements en violation de l'objet social n'augmentent pas pour autant leur responsabilité. D'autre part, les sociétés de personnes, par leur structure, ont généralement un objet social bien défini. Les tiers n'ont pas de difficultés à le connaître. Par contre, l'objet social des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée sont souvent définis d'une manière assez large et créent des incertitudes chez les tiers. De ce fait, le législateur a préféré engager la société pour tous les actes accomplis par les dirigeants. Le principe n'est écarté que lorsque les tiers sont de mauvaise foi⁶¹.

Rôle de l'objet social dans la protection des associés :

Le rôle de l'objet social reste important quand à la détermination des pouvoirs des organes sociaux à l'égard des associés. On retient la même distinction sauf que la SARL est incluse dans la catégorie des sociétés de personnes.

Dans les sociétés de personnes :

Les textes⁶² ne fixent pas de contenu aux pouvoirs des organes dirigeants dans la société de personnes. En principe c'est aux associés qu'appartient la détermination de l'étendue du pouvoir des dirigeants. En cas de silence des statuts, le législateur a institué des dispositions supplétives qui décident que «le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société»⁶³. A ce propos, on se demande si l'objet social a un rôle à jouer puisque le texte n'y fait aucune référence.

⁶⁰ Articles 564 et 592 du code de commerce.

⁶¹ Voir en ce sens arrêt de la cour de Paris du 30-11-1976. Rev.soc. 1977-688 note Randoux.

⁶² Articles 554 et 577 du code de commerce.

⁶³ Article 554 du code de commerce.

Cette absence de référence à l'objet social ne peut écarter un principe fondamental qui est le respect de la spécialité⁶⁴. Par conséquent, les actes accomplis par les dirigeants sociaux doivent entrer dans l'objet social. Il serait illogique et contraire à l'esprit des textes que les pouvoirs soient moins étendus à l'égard des tiers que dans les rapports internes à la société⁶⁵.

Mais le gérant doit toujours agir dans l'intérêt de la société : il ne peut, tout en respectant l'objet social, accomplir un acte au détriment de l'intérêt de la société : par exemple, le gérant conclut un contrat, engageant la société dans son intérêt personnel ou dans l'intérêt d'un tiers. Les associés peuvent se retourner contre le gérant, car la société est tenue par ses actes et peuvent engager sa responsabilité pour excès ou détournement de pouvoir. Pour M. BEZARD, lorsque l'acte est utile pour la société mais dépasse l'objet social, la société ne peut être engagée par cet acte⁶⁶. On ne peut approuver cette analyse.

A notre avis, sans trop dissenter sur la notion d'intérêt de la société qui est difficile à cerner, on considère que l'intérêt de la société ne peut exister en dehors de l'objet social. Même en admettant, qu'un tel engagement dépasse l'objet social, la société reste tenue par cet acte pour la simple raison qu'il est utile. Ceci ne signifie pas, pour autant, la substitution de l'intérêt de la société à l'objet social pour la limitation des pouvoirs des dirigeants sociaux⁶⁷. Un acte utile à la société, même s'il dépasse l'objet social ne remet pas forcément en cause l'objet social ou l'existence de la société. Autrement, on serait étonné de qualifier un tel acte d'utile, par exemple la vente du fond de commerce qui constitue l'élément essentiel du patrimoine de la société voir l'objet social de la société n'est d'aucune utilité pour la société.

Dans les sociétés de capitaux :

Pour les sociétés de capitaux (la société par actions et la société à responsabilité limitée) les textes se réfèrent à l'objet

⁶⁴ J. Hmard, F. Terre et L. Mabilat : op. cit. T.I. n° 270.

⁶⁵ J. HEMARD, F. TERRE et P.MABILAT : op. cit. n° 270.

⁶⁶ P. BEZARD : op. cit n° 896 p. 343.

⁶⁷ M. JEANTIN : Droit des sociétés, ed. Moutchrestien 1994, N° 261.

social⁶⁸. Les dirigeants sociaux (gérants, conseil d'administration, président directeur général et directoire) disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Mais ils l'exercent dans la limite de l'objet social. Il apparaît qu'en cas de conflit entre la délimitation des pouvoirs des dirigeants sociaux et la définition de l'objet social, c'est l'objet social qui prime⁶⁹. Ainsi il avait été refusé au conseil d'administration le droit d'amodier une mine dont l'exploitation constituait l'objet social, alors que les statuts lui donnaient droit⁷⁰.

Cependant, les limites de l'objet social manquent de netteté⁷¹. On n'arrive pas à déterminer quand les dirigeants sociaux peuvent aliéner les biens sociaux sans porter atteinte à l'objet social. Aucun critère n'est indiscutable⁷². Il avait proposé de distinguer entre les éléments d'actif qui sont la contre partie du capital et ceux qui ont été acquis grâce à des réserves. Les apports doivent être affectés à l'objet social statutaire afin de respecter la volonté des associés. Par contre, les réserves constituent un moyen d'exploiter d'autres activités à la seule condition qu'elles soient conformes à l'intérêt social⁷³. Cette distinction fut critiquée⁷⁴ et rejetée⁷⁵. On ne doit pas non plus adoptée la distinction entre les aliénations mobilières et immobilières. La vente d'un immeuble entre dans l'objet social quand elle est faite pour la réorganisation de la société, ce qui n'est pas le cas si elle est faite sans avoir de lien avec l'objet social⁷⁶. La distinction ne paraît

⁶⁸ Articles 477 al.2, 623, 638 al. 3 et 649 du code du commerce.

⁶⁹ HEMARD, TERRE et MABILAT : op. cit. T. 1 n° 492.

⁷⁰ Paris le 18-06-1907. Jour. Soc. 1908-458.

⁷¹ Y. Guyon : op. cit. n° 54.

⁷² Y. Guyon : op. cit. n° 55.

⁷³ P. Cordonnier.

⁷⁴ Y. Guyon : op. cit. n° 55.

⁷⁵ Cour de cassation française 23-05-1967 B. civ. III n° 201 p. 191- Rev. Soc. 1968- 141 note Dalsace.

⁷⁶ Paris 14-3-1957 G.P. 1957-II-15- Nice 13-07-1960- J.C.P. 1960. II-11788.

pas être tirée de la nature des biens mais de leur caractère nécessaire ou non à la réalisation de l'objet social⁷⁷.

L'aliénation est valable du moment qu'elle ne fait pas disparaître l'objet social, mais tend à le réaliser⁷⁸. Il en est de même de la décision d'un conseil d'administration qui, conformément aux statuts de la société, octroyait son agrément pour la cession des actions d'une société concurrente, peut importe que cette cession entraîne le contrôle de la société par sa concurrente, du moment que «la société conserve son existence propre et qu'aucune modification n'a été apportée aux statuts quant à son objet social ou à sa durée de vie»⁷⁹.

L'objet social restera un moyen efficace pour la protection des associés contre les agissements douteux des dirigeants sociaux surtout dans les sociétés de personnes. Par contre, dans les sociétés de capitaux (société par action et société à responsabilité limitée) l'objet social a perdu son rôle dans la limitation des pouvoirs des dirigeants sociaux. Toutefois, il reste aux associés afin de sauvegarder les intérêts sociaux de la société d'intenter une action contre les dirigeants sociaux outrepassent les limites fixés par l'objet social. Il est difficile d'apporter cette preuve surtout que les associés ne peuvent se prévaloir des statuts vis-à-vis des tiers⁸⁰.

⁷⁷ Y. Guyon : op. cit. n° 57.

⁷⁸ Cour de cassation française : 13-11-1957. D. 1958-269.

⁷⁹ C'est l'affaire Cassegrain : saupiquet, elle a fait l'objet de deux renvois. Le dernier date du 21-06-1982 (arrêt de la chambre commerciale de la cour de cassation française). Voir Rev. Jurisp. Con. Février 1983 note P. de Fouthreoui.

A l'origine, la cour d'appel de Renne avait annulé l'agrément car selon elle l'acte du conseil d'administration porte atteinte à l'objet social de la société au risque de mettre en cause son existence (23-02-1968 J.L.P. 1968-II-16122). Il fut cassé par l'arrêt de la chambre commerciale du 2-01-1970. Rw. Soc. 1970-292.

L'affaire avait partagée la doctrine : certains étaient partisans de la décision de la cour de Renne, voir en ce sens Paillusseau et Contin J.L.P. 1969-I-2287 et Blaire : op.cit N° 28- contre : Y. Guyon : op. cit. N° 60 et oppetit J.C.P. p. 170-II-16541.

⁸⁰ Articles 577al.3, 623 al.2, 638al. 4 et 649 al.2 du code de commerce.